



PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre février à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Cyril VACHON, pour le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint.

Nombre de conseillers en exercice : 12 – Quorum : 7

Membres Présents :

Mme BEROUJON Nolwenn, M. CLEMENT Alain, Mme CRETIN Aurore, Mme GODARD Magali, Mme GUILLAUME Patricia, M. FOL Sébastien, M. PARRAIN David, M. SCHWIRTZ Patrick, M. TARTARIN Arnaud, M. VACHON Cyril, M. WEMMERT Philippe.

Membre excusé et représenté par pouvoir :

M. GREFFE Gérard donne pouvoir à M. VACHON Cyril.

Membre Absent : -

Président de séance : M. VACHON Cyril.

Secrétaire de séance : Mme Patricia GUILLAUME.

Ordre du jour de la séance:

Ordre	Texte ordre du jour	Nom du rapporteur
1	Nomination du secrétaire de séance.	C.VACHON
2	Arrêt du procès-verbal du 13 janvier 2026.	C.VACHON
3	Compte-rendu des délégations du Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.	C.VACHON
4	Approbation du Compte Financier Unique Année 2025.	C.VACHON
5	Affectation des résultats 2025 sur le Budget Primitif 2026.	C.VACHON
6	Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2026 (annule et remplace D2026-01-009).	C.VACHON
7	Délibération instaurant le télétravail (mise à jour Délibération du 8 septembre 2020).	C.VACHON
8	Délibération accord de principe travaux d'enfouissement des réseaux, rue des Oiseaux, par le SICECO.	P. SCHWIRTZ
10	Questions diverses et informations.	

Convocation affichée le 17 février 2026.

1 - Nomination du secrétaire de séance.

En application de l'article L.21.21-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil nomme Mme Patricia GUILLAUME pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

VOTE : Adoptée à l'unanimité



2 - Arrêt Procès-verbal du 13 janvier 2026

Le projet de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2026 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.

Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2026 à l'unanimité des suffrages exprimés.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Compte-rendu des délégations du Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ou son suppléant, par délibérations du 9 juin 2020 et du 10 janvier 2023, pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ce même article, le 1er Adjoint au Maire rend compte de ses décisions au Conseil Municipal.

DECISIONS :

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication sur les décisions que l'Adjoint a prises, en application de la délégation qui lui a été donnée les 9 juin 2020 et 10 janvier 2023 pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT soit :

Trois déclarations d'intentions d'aliéner qui concernaient les parcelles suivantes :

- cadastrée section A n°771 – A n° 773 – A n° 775 et A n°776, rue Pierre Joigneaux.
- cadastrée section A n°339 – A n° 447, 4 Chemin du Malaquin.
- cadastrée section n°883 - 7 rue de la Corvée de Mailly.

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Approbation du Compte Financier Unique Année 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances du 2 février 2026 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;



Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Monsieur le 1^{ER} Adjoint, pour le maire empêché, n'ayant pas pris part au vote,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la Commune.

DONNE pouvoir à Monsieur le 1^{er} Adjoint pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à la majorité
Pour : 10 voix
N'ont pas pris part au vote : 2

5 - Affectation des résultats 2025 sur le Budget Primitif 2026.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence du 1^{er} Adjoint, pour le maire empêché, après avoir adopté le compte financier unique de l'exercice 2025 dont les résultats, conformes au comptable, se présentent comme suit :

Reports 2024 :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement : + 346 759,60€

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement : + 495 109,50€

Soldes d'exécution – Année 2025 :

Un solde d'exécution (Excédent – 002) de la section de fonctionnement de : + 26 142,90€

Un solde d'exécution (Excédent – 001) de la section d'investissement de : + 927,50€

Considérant l'état des restes à réaliser N-1 en section d'investissement :

En dépenses : 86 807,72€

En recettes : 18 574,93€

Le résultat de l'exercice 2025 incluant reports N-1 :

Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2025 : + 372 902,50€

Solde d'exécution d'investissement (avec les résultats antérieurs) : + 496 037€

Besoin de financement à la section d'investissement : 0€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide d'affecter au budget pour 2026, le résultat d'exploitation comme suit :

- 1- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 «excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de **0€**.
- 2- le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » : 372 902,50€.

VOTE : Adoptée à l'unanimité



6 – Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2026 (annule et remplace D2026-01-009).

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L1612-1, permettant, « jusqu'à l'adoption du budget, à l'exécutif de la collectivité territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

Considérant qu'il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 de la commune pour les montants et affectations suivantes : montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 538 468 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **134 617 €** (< 25% x 538 468 €). Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Affectation par chapitre	Articles	Observations	Montants votés
Chapitre 20	203	Mission MOE foyer rural ; études complémentaires et annonces	27 000€
	2051	Logiciel cimetière	5 900€
Chapitre 21	2135	Toitures maison des activités	20 000€
	2151	Chemin de Varennes	3 000€

Entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses affectées tel énoncés ci-dessus.

PRECISE que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2026, lors de son adoption.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Délibération instaurant le télétravail (mise à jour Délibération du 8 septembre 2020).

Monsieur l'Adjoint expose :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Dans la fonction publique territoriale, le télétravail est régi par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Il est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics contractuels.

Pour la fonction publique territoriale, une délibération de l'organe délibérant, prise après avis du comité social territorial compétent, fixe :

- les activités éligibles au télétravail ;
- la liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;



- les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- la durée de l'autorisation si elle est inférieure à 1 an.

Les modalités de mise en œuvre du télétravail fixées par délibération sont précisées en tant que de besoin, dans chaque service ou établissement, après consultation du CST compétent.

Délibération instaurant le télétravail (mise à jour)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 janvier 2026;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1. La détermination des activités éligibles au télétravail :

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment :

- *Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, ...),*
- *Tâches informatiques : élaboration des paies, comptabilité, envoi des informations sur le site internet ou courriels, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,*
- *Mise à jour des dossiers informatisés,*
- *Sauvegarde des données.*

Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :



- *qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;*
- *se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,*
- *de travail collégial.*

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail pour les missions administratives de la filière administrative de tous les grades.

2. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail :

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent télétravailleur, le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé auprès du Maire/ou de l'adjoint par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et notamment la Charte informatique. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.



Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité :

Les membres du comité pourront procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

6. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :

L'agent doit se conformer aux dispositions de son règlement de service, il s'engage ainsi à réaliser en télétravail une durée quotidienne de travail conforme à son cycle de travail. L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

7. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail :

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

L'employeur prend à sa charge les coûts des logiciels, abonnements, fournitures, maintenance induits par l'exercice des fonctions en télétravail. Il prend à sa charge également les surcoûts des télécommunications ou abonnements internet induits par le télétravail. Cette prise en charge s'effectue au coût réel, sur présentation de factures correspondantes.

8. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail :

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.



L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9. Quotités autorisées :

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré (modalités du vote à préciser), décide :

1. Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées pour les missions administratives, de la filière administrative de tous les grades.
2. l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} mars 2026
3. la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.
4. les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à la majorité
Pour : 10 voix
Contre : 1 voix
Abstention : 1 voix

8 - Délibération accord de principe travaux d'enfouissement des réseaux, rue des Oiseaux, par le SICECO.

Le 2^{ème} Adjoint rappelle aux membres du Conseil municipal qu'une demande de travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques a été formulée au SICECO en février 2025. Le SICECO a retenu ce dossier pour la programmation de travaux de l'année 2026 et a adressé à la commune le coût de l'étude qui doit être engagée par le Syndicat.

Le Conseil municipal, réuni ce jour, délibère pour donner un accord sur l'engagement de cette étude pour un montant de 6000 € TTC qui sera inclus dans le décompte global définitif des travaux.

Ce montant de 6 000€ TTC restera à la charge de la commune si la demande de travaux n'est finalement pas maintenue à l'issue de l'étude.

L'enveloppe prévisionnelle de la participation communale, après application des modalités de subvention du SICECO en vigueur, serait entre 96 000€ et 110 000€, montant indicatif qui n'engage pas le SICECO.

La commune ne délibère pas sur ce montant indicatif de travaux.

Le conseil municipal devra délibérer une seconde fois sur un montant de participation à réception des décomptes sur devis établis à partir des devis des entreprises.

Ce montant de participation est susceptible d'être modifié selon les aléas du chantier. La commune sera informée de tout changement de prix en fonction de ces aléas.



Le 2ème Adjoint rappelle également que le financement de la participation communale sur les réseaux électriques peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit être amorti.

La participation de la commune pour la dissimulation de l'éclairage public et téléphonique n'est pas éligible aux fonds de concours et doit être financée en fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal et, à l'unanimité,

Donne un accord sur l'engagement de l'étude nécessaire au chiffrage des travaux demandés ;

Prend en charge le montant de l'étude (6000€ TTC) dans le cas où les travaux seraient abandonnés à l'issue de celle-ci ;

Délibérera une seconde fois à la réception du décompte sur devis, sur la part des travaux à la charge de la commune, sachant que les coûts finaux lui incombant peuvent être à la fin du chantier supérieurs à ceux chiffrés en fin d'étude. La commune sera systématiquement informée d'un aléa en cours de travaux devant conduire à un surcoût pour décider de la suite à donner et valider l'éventuel coût supplémentaire ;

Accepte de financer la contribution au SICECO :

- par fonds de concours (soumis à la réalisation des travaux)

Donne tout pouvoir au 1^{ER} Adjoint à cet effet.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibérations :
Télétransmise en Préfecture le 26 février 2026
Publiée sur papier le 26 février 2026



Questions diverses et informations.

Voiries –M. SCHWIRTZ :

- Travaux voiries : les travaux de voiries à Varennes seront terminés le 25/02/2026.
- Travaux ONF : en prévision du BP 2026, l'ONF propose un programme d'actions et une proposition financière pour des travaux forestiers en forêt communale : peupleraies (dégagement mécanique) le long de la Départementale ; cerclage mécanique parcelle située route de Combertault ; devis de 11 000€TTC. Le conseil souhaite la coupe d'exploitation de ces peupliers et une rencontre avec le responsable de l'ONF. Pourquoi pas partir sur de l'Acacias (à discuter avec l'ONF).

Bâtiments – M. WEMMERT :

- Chaufferie Foyer Rural : la consultation a été mise en ligne sur la plateforme : marches.ternum-bfc.fr le 10 février et jusqu'au 23 mars 2026. Le marché se compose de 4 lots :
 - LOT N°01 Gros OEuvre - Maçonnerie
 - LOT N°02 Menuiseries extérieures
 - LOT N°03 Plâtrerie - Peinture – Plafond – menuiserie bois intérieures
 - LOT N°04 Fluides
- 4 visites ont été effectuées . Il ressort plus des entreprises pour le lot 4 et 1 entreprise pour lot 1. Il manque les lots 2 et 3.
- Maison des activités : les travaux de réfection de la toiture débuteront ce 26 février 2026.
 - Peinture : l'entreprise va bientôt intervenir pour refaire le mur du côté de la maison des activités et la boulangerie, suite aux inondations il y a 2 ans.

Question de Mme CRETIN : Où en sont les études pour l'église ? : pas de nouvelles de M. BURI.

Informations –M. VACHON :

- Remerciements pour colis ;
- Lecture d'un mail reçu à la mairie le 28 janvier 2026 par M. PROST au sujet du discours de M. René LIORET lors de la cérémonie des vœux du Maire :

*« Lors de la cérémonie des vœux du Conseil Municipal de Ruffey, le député de la 5ème circonscription de Cote d'Or a évoqué lors de son analyse de l'état de la France, le rejet récent par le parlement du projet de loi fin de vie et nous a fait part de sa position. Son propos sur une loi canadienne autorisant « l'euthanasie des enfants » m'a surpris. Il apparaît que cette **fausse rumeur** venant d'un journaliste américain a été identifiée et documentée comme telle en 2015 par l'AFP et la presse tant française que canadienne. Si le fait qu'un élu, lors d'un évènement communal, relaie des fake news ou fasse une lecture biaisée d'une loi d'un pays autre que la France est sujet à débat, l'évocation récurrente de situations dramatiques ou sordides, qui se passent loin de nous et sur lesquels nous n'avons pas de prise est scientifiquement réputé anxiogène et a des conséquences sur la santé mentale des citoyens. ». Ce peut être considéré comme un propos manipulateur. Cette soirée était-elle le bon endroit pour un tel discours et de tels propos sont ils acceptables de la part d'un élu. ». Le conseil en prend acte.*



- Frelons asiatiques : 10 pièges posés récemment sur la commune à proximité des nids en place et du public. Pièges commandés pour mise à disposition des administrés. (apparemment pièces efficaces).
- Travail d'Intérêt Général : une personne a été affecté à notre commune pendant 15 jours auprès des services techniques.
- Pompiers : départ d'un pompier M. Mickaël GUICHARD.

Echanges Divers :

- M. SCHWIRTZ pense établir un dernier rufféen avant les élections municipales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15

DATES A RETENIR :

- Elections municipales : les 15 et 22 mars 2026.
- Conseil d'école vendredi 27 février 2026.

La secrétaire de séance,
Patricia GUILLAUME.

Fait à Ruffey-Lès-Beaune, le 2 mars 2026
Le 1^{er} Adjoint par empêchement du maire,
Cyril VACHON.



En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités générales territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la mairie le 27 février 2026.

